

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, l'INAMI a prévu une intervention pour les équipements et les mesures de protection spécifiques (arrêté royal du 30 septembre 2020). Le montant pour la période du 04/05/2020 au 31/08/2020 a été versé par les organismes assureurs en décembre 2020.

Le paiement de ce montant doit dans tous les cas faire l'objet d'une fiche fiscale, quelle que soit la forme dans laquelle le dispensateur de soins exerce son activité. Par conséquent, les organismes assureurs ont transmis fin juin 2021 une fiche fiscale 281.50 au SPF Finances. Pour autant que le bénéficiaire ait pu être clairement identifié, cette fiche fiscale 281.50 est également disponible sur votre MyMINFIN.

A QUEL NOM CES FICHES FISCALES ONT-ELLES ÉTÉ RÉDIGÉES ?

Les organismes assureurs se sont basés sur les informations que vous aviez transmises dans l'application MyInami afin de bénéficier de cette intervention. En particulier, c'est le destinataire fiscal (numéro BCE ou numéro national), renseigné avec le numéro de compte destiné au versement, qui a été utilisé pour établir la fiche fiscale. En d'autres termes, si vous avez renseigné le numéro de compte de votre employeur (un hôpital par exemple) et son numéro BCE, la fiche fiscale a été établie au nom de votre employeur.

A défaut de numéro BCE, la fiche fiscale a été établie sur la base du nom renseigné avec le numéro de compte.

COMMENT DOIS-JE INDIQUER LE MONTANT DANS MA DÉCLARATION D'IMPÔT ?

Le montant versé par les organismes assureurs était correct ?	Le montant versé par les organismes assureurs n'était pas correct et comprenait (en tout ou partie) un montant indu ?
<p data-bbox="193 1243 794 1344">Vous devez mentionner le montant repris sur la fiche fiscale en fonction de votre situation professionnelle :</p> <div data-bbox="209 1413 778 2011" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p data-bbox="268 1413 732 1447">A) Vous êtes en profession libérale ?</p> <p data-bbox="220 1453 772 1554">DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - Exercice d'imposition 2021 – Revenus de l'année 2020 PARTIE 2</p> <p data-bbox="220 1601 772 1702">Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES</p> <p data-bbox="220 1742 772 1843">Code : 1650 (1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :)</p> <p data-bbox="220 1874 363 1908"><u>Remarque :</u></p> <p data-bbox="220 1910 772 2011">Si entre-temps le montant a été reversé à l'hôpital (par exemple), vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce</p> </div>	<p data-bbox="801 1243 1398 1344">Même si ce montant est indu (en partie ou en totalité), vous devez renseigner ce montant dans votre déclaration fiscale en fonction de votre situation professionnelle :</p> <div data-bbox="817 1413 1386 2011" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p data-bbox="876 1413 1340 1447">A) Vous êtes en profession libérale ?</p> <p data-bbox="823 1453 1380 1554">DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - Exercice d'imposition 2021 – Revenus de l'année 2020 PARTIE 2</p> <p data-bbox="823 1601 1380 1702">Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBERALES, CHARGES, OFFICES OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES</p> <p data-bbox="823 1742 1380 1843">Code : 1650 (1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :)</p> <p data-bbox="823 1874 967 1908"><u>Remarque :</u></p> <p data-bbox="823 1910 1380 2011">Si entre-temps le montant a été reversé à l'hôpital (par exemple), vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce</p> </div>

<p>transfert et ce montant est à reprendre en frais professionnels. Il est souhaitable de préciser clairement dans une annexe à votre déclaration que ce montant a été reversé.</p>	<p>transfert et ce montant est à reprendre en frais professionnels. Il est souhaitable de préciser clairement dans une annexe à votre déclaration que ce montant a été reversé.</p>
<p>B) Vous êtes salarié ?</p> <p>Si, en tant que salarié, le montant a été versé sur le numéro de compte de votre employeur (hôpital,...), vous ne devez rien renseigner dans votre déclaration fiscale.</p> <p>Par contre, si ce montant a été versé sur le numéro de compte du salarié, ce montant doit être communiqué dans votre déclaration fiscale de la manière suivante :</p> <p>DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - Exercice d'imposition 2021 – Revenus de l'année 2020 PARTIE 1</p> <p>Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE</p> <p>Code : 250 (A. REMUNERATIONS ORDINAIRES 1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) : a) suivant fiches :)</p> <p><u>Remarque :</u> Si le montant a été versé sur le numéro de compte du salarié mais qu'entre-temps le montant a été reversé à votre employeur, vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce transfert et il est souhaitable de le préciser dans une annexe à votre déclaration.</p>	<p>B) Vous êtes salarié ?</p> <p>Si, en tant que salarié, le montant a été versé sur le numéro de compte de votre employeur (hôpital,...), vous ne devez rien renseigner dans votre déclaration fiscale.</p> <p>Par contre, si ce montant a été versé sur le numéro de compte du salarié, ce montant doit être communiqué dans votre déclaration fiscale de la manière suivante :</p> <p>DECLARATION A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - Exercice d'imposition 2021 – Revenus de l'année 2020 PARTIE 1</p> <p>Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHOMAGE, INDEMNITES LEGALES DE MALADIE-INVALIDITE, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE CHOMAGE AVEC COMPLEMENT D'ENTREPRISE</p> <p>Code : 250 (A. REMUNERATIONS ORDINAIRES 1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 13, a et 14, a) : a) suivant fiches :)</p> <p><u>Remarque :</u> Si le montant a été versé sur le numéro de compte du salarié mais qu'entre-temps le montant a été reversé à votre employeur, vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce transfert et il est souhaitable de le préciser dans une annexe à votre déclaration.</p>
<p>C) Vous êtes en société ?</p> <p>Le montant repris sur la fiche 281.50 doit être comptabilisé en bénéfices et repris dans le compte de résultats de votre société.</p> <p>Au niveau de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ce montant influencera la situation des réserves ('Cadre Bénéfices réservés imposables).</p>	<p>C) Vous êtes en société ?</p> <p>Le montant repris sur la fiche 281.50 doit être comptabilisé en bénéfices et repris dans le compte de résultats de votre société.</p> <p>Au niveau de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés, ce montant influencera la situation des réserves ('Cadre Bénéfices réservés imposables).</p>

<p>Nous vous invitons à communiquer les renseignements relatifs à ce paiement à votre comptable.</p> <p><u>Remarque :</u> Si entre-temps le montant a été reversé à l'hôpital par exemple, vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce transfert et le montant reversé est à reprendre en frais professionnels.</p>	<p>Nous vous invitons à communiquer les renseignements relatifs à ce paiement à votre comptable.</p> <p><u>Remarque :</u> Si entre-temps le montant a été reversé à l'hôpital par exemple, vous devez établir à votre tour une fiche 281.50 faisant état de ce transfert et le montant reversé est à reprendre en frais professionnels.</p>
	<p>COMMENT LE MONTANT INDUMENT REÇU VA-T-IL ÊTRE RÉCUPÉRÉ ?</p> <p>Si vous devez recevoir une nouvelle intervention pour le matériel et les mesures de protection pour au moins une des autres périodes (soit la période de septembre 2020 à novembre 2020, soit la période de décembre 2020 à juin 2021), une compensation entre les deux montants sera réalisée par les organismes assureurs. En d'autres termes, l'indu de la première période sera récupéré sur le(s) montant(s) des périodes suivantes.</p> <p>Au niveau fiscal, vous ne devrez prendre aucune initiative pour l'exercice d'imposition 2022. Seul le montant finalement reçu en 2021 sera mentionné sur la fiche fiscale établie en 2022.</p> <p>Si vous ne devez plus recevoir d'intervention pour les périodes suivantes ou si la compensation se révélait insuffisante, vous serez invité à rembourser le montant.</p> <p>Au niveau fiscal, le montant ainsi remboursé sera déductible comme charge professionnelle dans la période au cours de laquelle le remboursement aura été effectué (<i>a priori</i> 2022). A titre de preuve, le courrier officiel vous invitant à rembourser le montant et la preuve de paiement effectif constitueront les justificatifs de ces frais.</p>

REMARQUE IMPORTANTE

Concernant les sociétés, les arrêtés royaux relatifs à l'intervention financière portant sur les mois de septembre 2020 à décembre 2020 n'étant pas publiés au Moniteur belge à la date du 31 décembre 2020, les créances relatives aux interventions financières des mois de septembre 2020 à décembre 2020 ne doivent pas être prises en compte dans les fiches fiscales établies au cours de l'exercice d'imposition 2021.